

## COMMUNIQUÉ

Le conseil d'administration d'Eiffage s'est réuni ce jour afin d'examiner le projet d'offre publique d'échange hostile déposé par Sacyr Vallehermoso S.A le 19 avril dernier visant les titres de la Société.

Le Conseil d'administration précise qu'aucune des quatorze réunions bilatérales menées avec Sacyr Vallehermoso S.A, notamment dans le cadre du Groupe de Coordination constitué le 6 juillet 2006, n'a permis d'identifier d'axe stratégique commun, de synergies ni même de piste pour d'éventuels projets de coopération entre les deux entreprises, ce qui rend sans intérêt économique ou industriel pour Eiffage le projet de rapprochement envisagé par Sacyr Vallehermoso S.A.

Le conseil d'administration rappelle que ce projet d'offre publique fait suite à l'entrée non sollicitée de Sacyr Vallehermoso S.A au capital d'Eiffage, réalisée sans consultation préalable de la société, ainsi qu'à la tenue de l'Assemblée Générale d'Eiffage du 18 avril 2007 au cours de laquelle des actionnaires d'Eiffage récemment entrés à son capital ont été privés de droit de vote par le bureau de l'assemblée qui a constaté l'existence d'une action de concert avec Sacyr Vallehermoso S.A.

Le conseil d'administration rappelle à cet égard que le franchissement de concert du seuil du tiers du capital et des droits de vote d'Eiffage rend obligatoire le dépôt d'une offre publique sur la totalité du capital de la société.

Conformément au Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, une telle offre publique obligatoire doit être inconditionnelle et libellée à un prix au moins égal au prix d'acquisition le plus élevé payé par l'un quelconque des actionnaires de concert, soit à la connaissance d'Eiffage 129,3 euros par action, et doit nécessairement comporter une option payée intégralement en numéraire du fait de l'acquisition en numéraire, au cours des douze derniers mois, de plus de 5% du capital d'Eiffage par les actionnaires agissant de concert.

Le conseil d'administration a, sur la base de ces éléments, considéré à l'unanimité que le projet d'offre déposé par Sacyr Vallehermoso S.A ne satisfait pas aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et, en conséquence, l'a rejeté à l'unanimité.

Le conseil d'administration considère en outre qu'en application des dispositions du code monétaire et financier et du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, Sacyr Vallehermoso S.A. est tenue de déposer un projet d'offre publique irrévocable et loyale sur l'ensemble du capital de la société APRR compte tenu du caractère d'actif essentiel de la participation d'Eiffage au capital de cette société.

Le conseil d'administration donne mandat à son Président et à son Directeur général pour mettre en œuvre toute action pour que soient pleinement respectées les dispositions législatives et réglementaires et qu'une offre publique conforme soit proposée aux actionnaires d'Eiffage en considération de laquelle le conseil se déterminera sur son intérêt pour la société, ses collaborateurs et ses actionnaires.

Le conseil d'administration a également demandé que soient tirées les conséquences des irrégularités résultant de l'action de concert mise à jour lors de l'assemblée générale du 18 avril dernier et n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration de franchissement de seuil préalable.

Consécutivement, Eiffage a décidé de déposer plainte avec constitution de partie civile et a été informée par Eiffage que cette dernière entendait initier une démarche similaire.

Pour toute demande d'information, veuillez contacter :

*Bettina Soulez* (01 41 32 81 67 – 06 24 96 43 19)

*Laurent Wormser* (01 44 43 79 18 - 06 13 12 04 04)

*Alienor Miens* (01 44 43 75 10 - 06 13 67 51 48)